

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Paris, le 11 février 2016

Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1)

rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)

rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS  
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

N° Circulaire : JUSB1531712C

Mots clés : Statuts d'emplois (catégories A et B) - Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires - Greffier fonctionnel des services judiciaires.

Titre détaillé : Réforme statutaire de la filière greffe - Mise en œuvre des statuts d'emplois de directeurs et de greffiers fonctionnels.

Textes sources : - décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires ;  
- décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires ;  
- décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

Publication : Intranet (Permanent), BOMJ et Internet ([circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr))

Pièces jointes : Circulaire proprement dite + annexes (modèles de demandes de détachement et de compte-rendu d'entretien).



DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES

LA DIRECTRICE

Paris, le 11 février 2016

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**À**

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS  
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

**Objet : Réforme statutaire de la filière greffe - Mise en œuvre des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires et de greffier fonctionnel.**

**Textes sources :**

- Décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires ;
- Décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires ;
- Décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

La réforme statutaire de la filière greffe, en consacrant la création d'un corps de directeur, dont les missions d'encadrement sont réaffirmées et les spécificités préservées, souligne le rôle essentiel de ce corps au sein de l'institution judiciaire. De même, cette réforme s'accompagne d'une avancée significative en termes de carrière pour les directeurs des services de greffe et les greffiers avec la création de deux statuts d'emplois pour les fonctionnaires de catégorie A et B.

Ces statuts sont régis par les décrets, en date du 13 octobre 2015, n° 2015-1274 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, n° 2015-1276 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires et n° 2015-1277 qui fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires et de greffier fonctionnel des services judiciaires.

Ces décrets ont été complétés par la publication de plusieurs arrêtés :

Arrêté du 30 décembre 2015 fixant le nombre d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires en application de l'article 3 du décret portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires ;

Arrêté du 25 janvier 2016 fixant le nombre d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires en application de l'article 3 du décret relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires ;

Arrêtés du 28 janvier 2016 portant liste des emplois fonctionnels.

**Les dispositions des décrets susvisés sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016.**

La présente circulaire a pour objet de :

- rappeler le régime juridique des statuts d'emplois (I) ;
- présenter les dispositions communes aux statuts d'emplois de directeur et de greffier fonctionnels (publicité, modalités du détachement, réintégration) (II) ;
- présenter les dispositions particulières aux statuts d'emplois de directeur et de greffier fonctionnels (classification des emplois, conditions requises pour l'accès aux emplois fonctionnels, grilles indiciaires, formation, dispositions transitoires) (III) ;
- préciser le cadre de gestion applicable à ces emplois (règles de mobilité, recrutement et nomination, gestion personnalisée des parcours) (IV).

\*

\*\*

## **I. Le régime juridique du statut d'emploi**

Un statut d'emploi, contrairement à un statut de corps<sup>1</sup>, régit la carrière d'un ou plusieurs agents dans un emploi ou un groupe d'emplois identifiés et a pour effet de rompre le déroulement linéaire de la carrière au bénéfice des titulaires des emplois fonctionnels. Il relève d'une logique de valorisation du mérite et de l'expérience professionnelle.

En principe, il s'applique à un nombre limité de fonctionnaires qui relèvent essentiellement de la catégorie A et A+ mais peuvent également appartenir à la catégorie B.

---

<sup>1</sup> Un statut de corps, régit le déroulement de la carrière d'un agent indépendamment de l'emploi occupé (l'agent peut exercer tout emploi correspondant à son grade).

Il concerne des **emplois à responsabilités** impliquant généralement des fonctions d'encadrement. Mais les missions peuvent être aussi de conseil, d'expertise ou de contrôle.

Le statut d'emplois permet ainsi d'identifier des emplois en leur assignant un régime juridique spécifique, notamment en termes de durée d'exercice et de rémunération et ce en raison des responsabilités exercées, des contraintes professionnelles associées, de l'obligation de résultat plus marquée et des compétences requises.

En effet, les personnels sous statut d'emplois bénéficient d'un échelonnement indiciaire plus favorable que celui de leur corps d'appartenance (indice brut sommital pour les emplois de directeur fonctionnel des services de greffe : HEB *bis* et 725 pour les emplois de greffier fonctionnel).

La position juridique du fonctionnaire recruté sous statut d'emploi est sans exception celle du **détachement**. En effet, ces emplois spécifiques ne peuvent être attribués que par la voie du détachement du corps d'origine pour une durée limitée, renouvelable en général une seule fois sur le même emploi.

Ainsi, lorsque les agents quittent un emploi fonctionnel, ils sont rétablis dans leur corps d'origine, au grade qui était le leur et au rang qui aurait été le leur s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à ce corps.

## II. Dispositions communes aux statuts d'emplois de directeur et de greffier fonctionnels

### 1. Les mesures de publicité des vacances d'emplois

**Pour les emplois de directeur fonctionnel**, le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 organise des mesures de publicité différentes selon qu'il s'agisse des emplois du premier ou du deuxième groupe.

S'agissant d'un statut concernant des postes d'encadrement supérieur, une large publicité doit être assurée. C'est pourquoi, un avis de vacance au *Journal officiel* est prévu pour les emplois de directeur fonctionnel du premier groupe en sus de la publicité devant être assurée par voie électronique sur le site intranet du ministère de la justice et sur le service de la communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique (BIEP).

Pour les postes vacants de directeur fonctionnel du deuxième groupe, la mesure de publicité au *Journal officiel* n'est pas requise.

Les agents intéressés par l'emploi disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication de la vacance au *Journal officiel* (emplois du premier groupe) ou sur le service de la communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique (emplois du deuxième groupe) pour transmettre leur candidature à la direction des services judiciaires.

**Pour les emplois de greffier fonctionnel**, le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 prévoit que toute vacance d'emploi (premier et deuxième groupes), constatée ou prévisible, fait l'objet d'un avis de vacance national publié par voie électronique sur le site intranet du ministère de la justice et sur le service de communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique (BIEP).

Les agents intéressés par l'emploi disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication de la vacance sur le service de la communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique pour transmettre leur candidature à la direction des services judiciaires.

Les modalités pour candidater aux emplois de directeurs et de greffiers fonctionnels seront rappelées dans les diffusions faites via l'intranet du ministère de la justice.

## 2. Les modalités du détachement

Un agent est nommé sur un emploi fonctionnel pour une durée déterminée. Ainsi, les articles 5 des décrets n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 et n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 prévoient que les directeurs et les greffiers fonctionnels sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, **pour une période maximale de quatre ans, renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder huit ans pour un même emploi.**

Ainsi un nouveau détachement sur un nouvel emploi de directeur ou de greffier fonctionnel est possible dans les mêmes conditions. La demande de renouvellement de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine doit être faite trois mois au moins avant le terme de la période.

**Une prolongation exceptionnelle de détachement** sur le même emploi peut être accordée (article 5 du décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 et article 2 du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015), sur sa demande, pour une période de deux ans maximum, au directeur ou au greffier fonctionnels en fin de détachement qui se trouve dans la possibilité de faire liquider ses droits à pension dans un délai de deux ans maximum.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont placés en **position de détachement** dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils peuvent solliciter leur réintégration anticipée dans leur corps d'origine.

Les commissions administratives paritaires des corps de directeur des services de greffe et de greffiers sont tenues informées des détachements afin de garantir la transparence de la procédure.

A titre exceptionnel, les agents nommés dans un emploi fonctionnel peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Lorsque la fin du détachement est à l'initiative de l'administration, un certain formalisme doit être respecté afin de garantir la transparence de la procédure et le droit de l'agent à faire valoir ses observations.

L'autorité investie du pouvoir de nomination adresse à l'agent dont le statut d'emploi va être retiré, un courrier circonstancié lui indiquant son intention de mettre fin à son détachement, trois mois au moins avant la fin éventuelle du détachement.

Ce courrier doit expliciter ce qui justifie le retrait des fonctions de l'agent sur cet emploi au regard de l'intérêt du service, ainsi que la date à laquelle il sera mis fin effectivement aux fonctions.

L'agent a la possibilité de consulter son dossier administratif. Il peut faire part, par écrit, de ses observations.

L'agent est réintégré dans son corps d'origine et la commission administrative paritaire du corps d'origine est informée du retrait du statut d'emploi.

## 3. L'évaluation professionnelle

Conformément aux dispositions de la circulaire relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les agents détachés sur un emploi fonctionnel sont évalués au regard de l'emploi occupé. Cette évaluation est ensuite prise en compte pour l'évaluation dans le corps d'origine.

Les agents détachés sur emplois fonctionnels ont ainsi vocation à bénéficier de réductions d'ancienneté dans leur corps d'origine dans les mêmes conditions que les autres agents.

#### 4. Les conditions de réintégration dans le corps d'origine

Le fonctionnaire, à l'issue de son détachement, est réintégré dans son corps d'origine. Il est reclassé dans le grade et à l'indice qui aurait été le sien s'il n'avait pas été détaché, la carrière dans le corps d'origine se poursuivant pendant la durée du détachement et ce en vertu du principe de la double carrière.

Lorsque l'agent demande à être réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement, il bénéficie, si ce poste est vacant, d'une priorité d'affectation dans le respect des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Si ce poste n'est pas vacant, ou s'il demande à être réintégré dans un autre emploi, un poste lui est attribué par l'administration si cette demande ne coïncide pas avec la tenue d'une commission administrative paritaire.

S'il demande à être réintégré avant le terme de son détachement, trois postes sont proposés par l'administration centrale en vue de sa réintégration.

Les greffiers se verront proposer des postes dans les juridictions les plus proches de leur affectation.

#### 5. La formation

Les greffiers nommés dans un emploi fonctionnel, en application de l'article 4 du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires, et les directeurs nommés dans un emploi fonctionnel suivent une formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions dans les meilleurs délais et au plus tard dans l'année qui suit leur première prise de poste.

Cette formation, dont les modalités seront précisées dans une note dédiée, vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels nécessaires à l'exercice des emplois fonctionnels.

Cette formation est adaptée au profil professionnel du fonctionnaire et à la nature de la juridiction ou du service d'emploi.

Elle comprend des enseignements dispensés à l'Ecole nationale des greffes et des stages pratiques ou du tutorat dans des services ou juridictions similaires à leur future affectation ou dans d'autres services de l'Etat.

### III. Dispositions particulières relatives aux statuts d'emplois de directeur et de greffier fonctionnels

Le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires a abrogé le décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef.

Les greffiers en chef du 1<sup>er</sup> grade qui ont été nommés sur l'un des emplois de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ont été reclassés dans le grade de directeur principal et ont conservé à titre personnel l'indice détenu, s'il leur était plus favorable.

Ces agents ont vocation pour la plupart à être détachés dans le statut d'emplois de directeur fonctionnel.

#### 1. Le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe

Le statut d'emploi concernant les directeurs fonctionnels des services de greffe comprend les emplois comportant les responsabilités les plus importantes.

*a) La classification des emplois fonctionnels en deux groupes*

Le statut d'emploi à vocation à comprendre 150 emplois répartis en deux groupes :

- le 1<sup>er</sup> groupe compte 12 emplois (dont 10 emplois en HEB et 2 emplois en HEB *bis*) ;
- le 2<sup>ème</sup> groupe compte 138 emplois (dont 35 pouvant accéder à l'échelon spécial HEA).

L'arrêté en date du 28 janvier 2016 comporte une première publication de 129 emplois dont 12 pour le 1<sup>er</sup> groupe et 117 pour le 2<sup>ème</sup> groupe.

Cette première liste établie conformément aux dispositions actuelles du décret N°2015-1274 du 13 octobre 2015, sera complétée afin notamment d'ajouter au titre des emplois éligibles des emplois de directeurs de greffe adjoints.

Les emplois sont répartis entre les deux groupes en fonction du niveau de responsabilité.

L'article 2 du décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe précise les emplois de chacun de ces groupes.

Ainsi, le premier groupe comprend des emplois :

- 1° De directeur délégué à l'administration régionale judiciaire d'un service administratif régional du ressort d'une cour d'appel dont le budget, les effectifs et les volumes d'activité sont les plus importants ;
- 2° De directeur de greffe d'une juridiction dont certaines compétences sont nationales ou interrégionales et dont les volumes d'activité et les effectifs gérés sont les plus importants ;
- 3° De directeur de greffe d'un tribunal de grande instance dont les volumes d'activité et les effectifs gérés sont les plus importants ;
- 4° De directeur adjoint de l'École nationale des greffes.

Le deuxième groupe comprend des emplois :

- 1° De directeur délégué à l'administration régionale judiciaire d'un service administratif régional du ressort d'une cour d'appel dont le budget, les effectifs et les volumes d'activité sont importants ;
- 2° D'adjoint à un directeur délégué à l'administration régionale judiciaire d'un service administratif régional dont l'emploi est classé dans le premier groupe ;
- 3° De responsable de la gestion des ressources humaines ou de la gestion budgétaire d'un service administratif régional dont l'emploi de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire est classé dans le premier groupe ;
- 4° De directeur de greffe d'une juridiction dont certaines compétences sont nationales ou interrégionales et dont les volumes d'activité et les effectifs gérés sont importants ;
- 5° De directeur de greffe d'une cour d'appel ou d'une juridiction de première instance dont les volumes d'activité et les effectifs gérés sont importants par rapport aux autres juridictions de même type ;
- 6° D'adjoint à un directeur de greffe dont l'emploi est classé dans le premier groupe ;
- 7° De secrétaire général de l'École nationale des greffes.

*b) Les conditions requises pour être détaché dans un emploi de directeur fonctionnel*

L'article 6 du décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 susvisé précise les conditions d'accès pour les directeurs des services de greffe.

**Emplois du premier groupe :** Les directeurs des services de greffe occupant ou ayant occupé un emploi de directeur fonctionnel du deuxième groupe pendant au moins six ans peuvent accéder aux emplois de directeur fonctionnel du premier groupe, sans autres conditions.

Les fonctionnaires autres que les directeurs des services de greffe, appartenant à un corps de catégorie A dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015,

Les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilés et justifiant de huit ans de services

**Emplois du deuxième groupe :**, Les directeurs principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade et les directeurs hors classe peuvent être nommés dans l'un de ces emplois.

Les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois, peuvent également accéder aux emplois de directeur fonctionnel du deuxième groupe.

*c) Le classement dans la grille indiciaire des directeurs fonctionnels et le régime indemnitaire*

Les directeurs des services de greffes sont classés dans l'emploi de directeur fonctionnel correspondant à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conserveront leur ancienneté d'échelon sous certaines conditions précisées par l'article 7 du décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015.

Statut d'emploi			
<b>Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du 1<sup>er</sup> groupe</b>			
Echelon	IB	IM	Durée
Spécial	HEB bis	1058	-
5e	HEB	963	3 ans
4e	HEA	881	3 ans
3e	1015	821	2 ans 6 mois
2e	966	783	2 ans
1 <sup>er</sup>	920	749	2 ans
<b>Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du 2e groupe</b>			
Echelon	IB	IM	Durée
Spécial	HEA	881	-
5e	1015	821	2 ans 6 mois
4e	966	783	2 ans
3e	920	749	2 ans
2e	881	719	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup>	821	673	1 an 6 mois

Les directeurs fonctionnels bénéficieront d'un régime indemnitaire spécifique qui s'inscrit dans le cadre du dispositif indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (décret n° 2014-513 du 23 mai 2014).

Les modalités selon lesquelles sera servi ce nouveau régime feront l'objet d'une note dédiée.



*d) Les dispositions transitoires à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015*

A la date d'entrée en vigueur du statut d'emplois les agents qui assurent les fonctions correspondant aux emplois de directeurs fonctionnels énumérés par l'arrêté et qui **remplissent les conditions** peuvent être détachés dans l'emploi de directeur fonctionnel correspondant aux fonctions qu'ils exercent, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Pour l'accès aux emplois de directeur fonctionnel du premier groupe, les fonctionnaires qui ont occupé pendant au moins six ans des emplois de première ou de deuxième catégories prévus par le décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires sont considérés comme ayant occupé des emplois de directeur fonctionnel des services de greffe du deuxième groupe.

Les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois énumérés par l'arrêté mais qui **ne remplissent pas les conditions** pour être détachés, peuvent être maintenus en fonction pendant une durée maximale de quatre ans. Si, durant cette période, ils remplissent les conditions, ils peuvent alors être détachés dans un emploi de directeur fonctionnel et les détachements prononcés peuvent être renouvelés dans le même emploi sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

Les emplois occupés lors de l'entrée en vigueur des dispositions du décret susvisé ne font pas l'objet de mesures de publicité.

A l'issue de la période de quatre ans, les fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions pour être détachés sur les emplois de directeurs fonctionnels cessent d'exercer les fonctions correspondant à ces emplois, lesquels sont déclarés vacants (publication).

Ils bénéficieront d'un accompagnement afin de favoriser leur mobilité (Cf. infra IV-b).

## **2. Le statut d'emploi de greffier fonctionnel**

### *a) La classification des emplois fonctionnels en deux groupes*

Le statut d'emploi de greffier fonctionnel concerne les emplois à plus forte responsabilité. Ces emplois sont répartis en deux groupes, dont l'un permet d'accéder à l'indice brut 725 (grille de petit A).

La mise en œuvre du statut d'emplois sera progressive à raison de 200 emplois par an durant cinq ans.

Il permet aux greffiers principaux d'exercer notamment des fonctions d'encadrement en qualité de chef de greffe, d'adjoint au directeur de greffe, de chef de service ou des emplois comportant des fonctions d'expertise au sein de services spécialisés dans le traitement de contentieux techniques ou de certaines procédures judiciaires.

Le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires précise les emplois de chacun de ces groupes.

Ainsi, le premier groupe comprend des emplois (article 11) :

1° De chef de greffe dans un tribunal d'instance ou un conseil de prud'hommes, lorsque la taille et l'activité de ceux-ci ne justifient pas que cet emploi soit confié à un fonctionnaire appartenant au corps des directeurs des services de greffe judiciaires mais impliquent des responsabilités et sujétions particulièrement importantes ;

2° D'adjoint au directeur de greffe dans les juridictions de l'ordre judiciaire comportant un seul fonctionnaire appartenant au corps des directeurs des services de greffe judiciaires et qui impliquent des responsabilités et sujétions particulièrement importantes ;

3° De chef de service dans une juridiction de l'ordre judiciaire lorsque la taille, le volume d'activité et les effectifs de ce service ne justifient pas que cet emploi soit confié à un fonctionnaire appartenant au corps des directeurs des services de greffe judiciaires mais impliquent des responsabilités et sujétions particulièrement importantes.

Le deuxième groupe comprend des emplois (article 7) :

1° De chef de greffe dans un tribunal d'instance ou un conseil de prud'hommes, lorsque la taille et l'activité de ceux-ci ne justifient pas que cet emploi soit confié à un fonctionnaire appartenant au corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;

2° D'adjoint au directeur de greffe dans les juridictions de l'ordre judiciaire comportant un seul fonctionnaire appartenant au corps des directeurs des services de greffe judiciaires et qui impliquent des responsabilités ou sujétions importantes ;

3° De chef de service dans une juridiction de l'ordre judiciaire lorsque la taille, le volume d'activité et les effectifs de ce service ne justifient pas que cet emploi soit confié à un fonctionnaire appartenant au corps des directeurs des services de greffe judiciaires mais impliquent des responsabilités ou sujétions importantes ;

4° De responsable d'un service d'accueil unique du justiciable ;

5° De responsable d'un service d'assistance aux magistrats ;

6° Comportant des fonctions d'expertise au sein de services spécialisés dans le traitement de contentieux techniques ou de certaines procédures judiciaires.

Les emplois sont répartis entre les deux groupes en fonction du niveau de responsabilité. La liste des 200 premiers emplois fonctionnels comprend principalement des emplois de chef de greffe afin de permettre aux greffiers qui exercent déjà ces fonctions de bénéficier des dispositions du statut d'emplois.

#### *b) Les conditions requises pour être détaché dans un emploi de greffier fonctionnel*

Les articles 8 et 12 du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 précisent les conditions d'accès pour les greffiers des services judiciaires.

**Emplois du premier groupe :** les greffiers principaux ayant atteint au moins l'indice brut 585 dans leur grade d'avancement et justifiant de cinq années au moins de services effectifs dans ce grade peuvent être nommés dans l'un des emplois de greffier fonctionnel du premier groupe.

Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de même niveau peuvent également accéder à ces emplois.

**Emplois du deuxième groupe :** Peuvent être nommés dans un emploi de greffier fonctionnel du deuxième groupe :

1° Les greffiers principaux des services judiciaires ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent justifiant de cinq ans de services effectifs dans un grade culminant au moins à l'indice brut 675.

#### *c) Le classement dans la grille indiciaire des greffiers fonctionnels et le régime indemnitaire*

Les greffiers principaux nommés greffiers fonctionnels sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conserveront leur ancienneté d'échelon sous certaines conditions précisées par les articles 10 et 14 du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015.

Statut d'emplois			
Greffier fonctionnel du 1 <sup>er</sup> groupe			
Echelon	IB	IM	Durée
6e	725	600	-
5e	699	580	2 ans 6 mois
4e	675	562	2 ans 6 mois
3e	651	544	2 ans 6 mois
2e	619	519	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup>	585	494	2 ans 6 mois
Greffier fonctionnel du 2e groupe			
Echelon	IB	IM	Durée
5e	675	562	-
4e	651	544	2 ans 6 mois
3e	619	519	2 ans 6 mois
2e	585	494	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup>	555	471	2 ans 6 mois

Les greffiers fonctionnels bénéficieront d'un régime indemnitaire spécifique qui s'inscrit dans le cadre du dispositif indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (décret n° 2014-513 du 23 mai 2014).

Les modalités selon lesquelles sera servi ce nouveau régime feront l'objet d'une note dédiée.

*d) Les dispositions transitoires à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015*

A l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires, les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois énumérés par l'arrêté et qui **remplissent les conditions** peuvent être détachés dans l'emploi de greffier fonctionnel correspondant aux fonctions qu'ils exercent, sans que l'occupation d'un même emploi puisse excéder huit ans.

Ceux qui **ne remplissent pas les conditions** peuvent être maintenus dans leurs fonctions sans y être détachés, pour une période maximale de quatre ans. Durant la période de quatre ans, ils peuvent être détachés dans un emploi de greffier fonctionnel correspondant aux fonctions qu'ils exercent, dès lors qu'ils remplissent les conditions. Les détachements prononcés à ce titre peuvent être renouvelés dans le même emploi sans que la durée totale d'occupation du même emploi puisse excéder huit ans.

Les fonctionnaires qui, à l'issue de la période de quatre ans, ne remplissent pas les conditions pour être détachés cessent d'exercer les fonctions correspondant à ces emplois, lesquels sont déclarés vacants.

Ils bénéficieront d'un accompagnement afin de favoriser leur mobilité (Cf. infra IV-b).

Les emplois occupés lors de l'entrée en vigueur des dispositions du décret susvisé ne font pas l'objet de mesures de publicité.

Les modalités de classement des agents concernés par ces dispositions transitoires sont celles de droit commun, c'est-à-dire à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que celles fixées aux articles 10 et 14 du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015.

#### IV. Le cadre de gestion des emplois fonctionnels

##### *a) les modalités pratiques de diffusion des emplois et de recueil des candidatures*

Les emplois de directeurs et de greffiers fonctionnels vacants font l'objet d'une diffusion deux fois par an.

Le calendrier prévisionnel des opérations de diffusion et de recueil des candidatures fera l'objet d'une communication par note.

La liste des emplois à publier est communiquée par l'administration centrale aux services gestionnaires déconcentrés, à charge pour ces derniers de procéder aux opérations matérielles de publication sur le service de communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique (BIEP).

Les publications au *journal officiel* relèvent de la seule administration centrale.

Chaque publication est accompagnée d'une fiche de poste et du formulaire-type de candidature en détachement sur un emploi de directeur fonctionnel des services de greffe ou de greffier fonctionnel. (Cf modèles joints en annexe). Ces publications devront préciser pour chaque emploi les coordonnées des personnes habilitées à procéder à l'entretien et à recevoir les candidatures.

L'administration centrale procède parallèlement à la diffusion des emplois sur le site intranet de la direction des services judiciaires.

Les candidatures recueillies par les cours d'appels sont ensuite communiquées aux services de l'administration centrale accompagnées d'un rang de classement et des comptes rendus d'entretiens.

Les commissions administratives paritaires des corps des directeurs de services de greffe et de greffiers sont tenues informées des détachements.

##### *b) L'accompagnement des agents détachés sur emplois fonctionnels*

Les services des ressources humaines des services administratifs régionaux ont vocation prioritairement à accompagner les agents dans leur démarche de détachement sur les emplois fonctionnels (rappel des conditions à remplir pour être détachés, transmission des candidatures...).

De même, les conseillers mobilités carrières de la sous direction des ressources humaines des greffes ([rhg2.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr](mailto:rhg2.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr)/ Tél : 01.70.22.86.80 ou 01.70.22.87.00) pourront renseigner les agents concernés et les accompagner dans leur projet d'évolution de carrière, notamment à l'issue de leur détachement sur emplois fonctionnels.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des agents concernés et me rendre compte des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans le cadre de leur application.



Marielle THUAU